

Jacques-André Haury
Député

Motion demandant une modification de la LATC visant à limiter l'installation d'escaliers roulants

Les milieux préoccupés par la promotion de la santé s'accordent à considérer que la lutte contre la sédentarité est devenue la priorité des programmes de prévention : prévention des maladies cardiovasculaires, prévention de l'obésité et prévention du diabète notamment. Dans ce contexte, le projet d'aménagement de tapis roulants ou d'escaliers roulants pour permettre aux piétons de se soustraire à la pente du Petit-Chêne à Lausanne – révélé par 24 Heures dans son édition du 17 juin 2008 - apparaît comme une solution séduisante sur le plan du confort, mais totalement absurde sur le plan de la santé publique.

Nous avons déjà jugé inappropriée l'installation d'escaliers roulants pour relier la rue de la Louve à l'entrée de la station M2 Riponne. Nous craignons que ce genre d'installation ne se généralise.

Il convient de préciser que l'escalier roulant constitue une sorte de « monte-flemme » pour gens valides. Les personnes à mobilité réduite, les mères accompagnées d'une poussette, les handicapés en chaise roulante ne peuvent sans risque recourir à ces installations. Pour elles, d'autres installations sont nécessaires : les ascenseurs.

Il convient également de rappeler que la hauteur des marches d'un escalier roulant est telle que, lorsque l'installation est arrêtée, il est très difficile de s'en servir comme on le ferait d'un escalier ordinaire. Pour combiner les nécessités des personnes à mobilité réduite et les impératifs de la santé publique, la règle architecturale et urbanistique devrait donc être la combinaison d'escaliers ordinaires et d'ascenseurs, au détriment des escaliers roulants.

Il convient enfin de mentionner le fait que ces installations engendrent une certaine consommation d'énergie électrique au moment où nous cherchons tous les moyens, au contraire, pour réduire cette consommation.

D'après les renseignements que j'ai pris auprès des services concernés, aucune disposition légale n'aborde cette question. J'ai donc l'honneur de proposer, par voie de motion, que la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) soit complétée d'une disposition visant à restreindre l'installation d'escaliers roulants aux seules situations dans lesquelles la mobilité des piétons doit impérativement être assurée par ce genre d'installations, situations en réalité assez exceptionnelles.

Je demande que cette motion soit transmise à l'examen d'une commission.

Lausanne, le 24 juin 2008

Jacques-André Haury